RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

2L INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 6 Avenue du Pont Rouge
38640 - CLAIX
RCS GRENOBLE

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

2L INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 6 Avenue du Pont Rouge
38640 - CLAIX
RCS GRENOBLE

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Franck**, Joseph **RUTIGLIANO**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

[redacted] avec Madame Neuzia CAVUOTO sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de [redacted] le 10 Juin 1995, ledit régime non modifié depuis.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée (ci-après dénommée la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

L'associé unique peut s'adjoindre à tout moment au cours de la vie sociale un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la Société.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention intégrale du capital d'une ou plusieurs sociétés par tous moyens et en particulier par voie d'acquisition ou de souscription au capital de sociétés existantes ou à constituer, ou par voie de création de sociétés nouvelles.

- La gestion de participations et assistance technique, commerciale, administrative et comptable à ses filiales.

- L'organisation, l'animation, la coordination de ses filiales.

Paraphe
FR

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

- Toutes activités fonctionnelles et notamment toutes prestations de service pouvant être nécessitées par la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

- La coordination des relations inter-groupe par voie d'accords, de prestations ou de collaboration technique, administrative ou financière.

- Le conseil en gestion, organisation et direction d'entreprise.

- La souscription de tous emprunts nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- La prise d'intérêts dans tous pays et sous quelque forme que ce soit, dans toutes exploitations ou sociétés dont l'objet serait similaire à celui de la présente société, ou de nature à favoriser le développement de celle-ci,

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2L INVEST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, du siège du Tribunal de Commerce au Greffe duquel elle est immatriculée, ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 Avenue du Pont Rouge à CLAIX (38640)**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance, sous réserve de sa ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs, par une décision de l'associé unique ou une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

ARTICLE 6 – APPORTS

Le soussigné, Monsieur **Franck RUTIGLIANO** fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille €uros 1.000 €

Total des apports formant le capital social .....1.000 €

Correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de dix €uros (10 €) de nominal chacune.

Cette somme de MILLE €uros (1.000 €) a été déposée, avant l'établissement des présentes, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES située à SEYSSINET (38170) – 80 Avenue de la République, ainsi qu'il résulte de l'attestation de ladite banque dépositaire des fonds, délivrée en date du 17 Juin 2025.

Cette somme pourra être retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE €uros (1.000 €)**, divisé en **CENT (100)** parts sociales de **DIX €uros (10 €)** de nominal chacune, entièrement libérées lors de la constitution, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à :

- Monsieur **Franck RUTIGLIANO**,
  ci.....100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....100 parts

Le soussigné reconnait que les parts sociales susvisées lui ont bien été attribuées dans les proportions ci-dessus correspondant à ses droits.

- RENONCIATION A LA QUALITE D'ASSOCIEE DU CONJOINT COMMUN EN BIENS -

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à [redacted] du 23 Juin 2025 dont une copie est annexée aux présentes :

- Madame Neuzia CAVUOTO épouse **RUTIGLIANO** demeurant à [redacted] – [redacted]

Née le [redacted]
A [redacted]
De nationalité [redacted]

[redacted] avec Monsieur Franck RUTIGLIANO sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 10 Juin 1995 à la mairie de SAINT MARTIN D'HERES (Isère), ledit régime non modifié depuis.

Paraphe
FR

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

Reconnaît avoir été avertie du projet de constitution de la présente société, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associée.

Mais elle déclare ne pas vouloir user de la faculté qui lui est ainsi offerte, et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associée dans la Société actuellement en cours de constitution.

En conséquence, les parts sociales qui sont ci-dessus créées en rémunération de l'apport de Monsieur Franck RUTIGLIANO seront attribuées en totalité à celui-ci.

Mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame RUTIGLIANO.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par des apports en nature, soit par des apports en numéraire, les conditions de ces apports et de l'augmentation de capital étant déterminées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, soit encore par incorporation de bénéfices ou réserves disponibles.

De même, le capital pourra être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés par voie de remboursement de parts, de partage partiel, de réduction du nombre ou du montant nominal des parts ou de rachat de parts.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre de droits de souscription ou d'attribution, pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

Le capital social devra être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération d'augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles. Lorsque leur titulaire quitte la Société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'associé copropriétaire le plus diligent.

Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE PARTS SOCIALES

11.1. Cession et transfert de parts sociales entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transferts de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou de parts détenues par un associé unique, sont libres.

Les cessions ou transferts à des tiers étrangers à la Société, y compris en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et en cas de cession ou transferts de parts sociales, sous quelque forme que ce soit, entre conjoints et entre descendants et ascendants, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales et donné dans les conditions ci-après définies, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification faite par le cédant à la Société, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils se prononcent sur ledit projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

Pour les besoins du présent article, sont considérés comme des transferts, les mutations à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles interviendraient par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou intervenant à l'occasion d'une fusion, ainsi que, sans que cette liste soit limitative, les apports en société, apports partiels d'actifs, apports en fiducie portant sur la propriété ou l'un de ses démembrements de parts sociales de la Société.

11.2. Décès d'un associé

Les transferts de parts sociales à des tiers étrangers à la Société par voie de succession ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts sociales détenues par l'associé décédé.

A l'effet de permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants droit doivent notifier leur demande d'agrément à la Société en justifiant de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit pour qu'ils se prononcent sur ledit projet de transfert des parts sociales de l'associé décédé.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

11.3. Location de parts sociales

Dans le cas où la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés (de plein droit ou sur option), les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions des articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 12 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée, le cas échéant, et peut être modifiée, avec l'accord des intéressés, par une décision ordinaire des associés ou par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Le ou les Gérants peuvent mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

Sur le plan interne, le ou les Gérants peuvent faire tous les actes de gestion et d'administration conformes à l'intérêt de la Société.

Le ou les Gérants sont révocables, pour justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS OU ASSOCIES

14.1. Le ou les Gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des Gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les stipulations des alinéas précédents s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Les stipulations des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

14.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

15.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

15.2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, notamment pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent en nombre au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimé par un acte.

15.3. L'assemblée est convoquée par la Gérance, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité de Gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

15.4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre simple. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

15.5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

15.6. Lorsque les décisions des associés résultent du consentement de ces derniers exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés prises en application de l'article 13 des statuts ainsi que celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (50%+1). Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'émission d'obligations, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements, relève du domaine des décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent un nombre minimal de parts sociales :

- ✓ d'un quart (1/4) sur première convocation,
- ✓ d'un cinquième (1/5) sur deuxième convocation.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales détenues par les associés présentes ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions ou par actions simplifiée, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité,

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le **1er Juillet** et finit le **30 Juin** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le **30 Juin 2026**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la Gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, dans les conditions définies ci-dessus.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes lui sont adressés par la Gérance dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, les capitaux propres de la Société doivent, dans le délai fixé par l'article L. 223-42 du Code de commerce, être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à 1% du total de son bilan constaté à la clôture du dernier exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans cette dernière hypothèse, lorsque la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations qui précèdent avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Dans ce cas, les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonctions à moins qu'une décision collective ordinaire ne désigne un autre liquidateur ou que la dissolution soit prononcée par décision judiciaire.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – FORMATION DE LA SOCIETE

26.1. Nomination du premier gérant

Monsieur Franck RUTIGLIANO est désigné en qualité de premier Gérant pour une durée indéterminée.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

Monsieur Franck RUTIGLIANO ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social en contrepartie de l'exécution de ses fonctions et ce, jusqu'à décision contraire de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. Toutefois, il pourra se faire rembourser sur présentation de justificatifs, les frais afférents à l'exercice de son mandat exposés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Franck RUTIGLIANO, intervenant aux présentes, déclare accepter le mandat qui lui est conféré et que rien ne s'oppose de son chef à cette nomination.

26.2. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de [redacted]

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, préalablement à la signature des présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe aux présentes (Annexe 1). La signature de cette annexe emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes qui seront accomplis au nom de la Société en formation entre la signature des statuts et la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure également en annexe aux présentes (Annexe 2). A cet effet, l'associé fondateur donne tous pouvoirs à Monsieur Franck RUTIGLIANO à l'effet de conclure ces actes et engagements.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été effectués dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Gérant de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Gérant.

ARTICLE 27 – FRAIS

Tous les frais relatifs à la constitution de la Société seront portés au compte de premier établissement et seront amortis avant toute distribution de bénéfices dans les délais prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent acte est signé électroniquement par les Parties. Les Parties reconnaissent expressément que des signatures électroniques via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du présent acte par ces signataires.

Chaque Partie reconnaît expressément :

- qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent acte et qu'elle a signé le présent acte par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales,
- qu'elle renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent contrat, ainsi qu'à en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante, sur le fondement de sa forme dématérialisée et sa signature électronique,
- que le présent eDocument constitue l'original du document concerné, est parfaitement valable entre elles, constitue une preuve littérale et a la même valeur probante qu'un écrit transmis sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil.

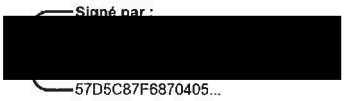
En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chaque Partie n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque Partie à ce contrat. La remise d'une copie électronique du présent acte directement par DocuSign à chacune des Parties constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque Partie au titre du présent acte.

Le 23 Juin 2025

Monsieur Franck RUTIGLIANO

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant



Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

2L INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 6 Avenue du Pont Rouge
38640 - CLAIX
RCS GRENOBLE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Franck**, Joseph **RUTIGLIANO**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted]

  [redacted] avec Madame Neuzia CAVUOTO sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de [redacted] le 10 Juin 1995, ledit régime non modifié depuis.

Agissant en qualité d'associé fondateur de la société à responsabilité limitée en formation « **2L INVEST** »,

DECLARE :

qu'il a été pris pour le compte de la Société en formation les engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital de la Société auprès de la Banque CAISSE D'EPARGNE RHONE ALPES,
- recours à la société d'avocats Bastille Avocats pour la constitution de la Société,

L'ensemble des actes qui ont d'ores et déjà été accomplis pour le compte de la Société en formation ne forme qu'un tout avec les présents statuts.

Le 23 Juin 2025

Monsieur Franck RUTIGLIANO

[redacted]TIGLIANO
57D5C87F6870405...

Docusign Envelope ID: D2A2A9BE-7D57-4C42-9C3F-A71B124D0382

2L INVEST

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 €uros
Siège social : 6 Avenue du Pont Rouge
38640 - CLAIX
RCS GRENOBLE

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET LA DATE DE L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AUPRES DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

NEANT

Le 23 Juin 2025

Monsieur Franck RUTIGLIANO

[redacted]
57D5C87F6870405...

RENONCIATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS
A LA QUALITE D'ASSOCIEE

JE SOUSSIGNEE,

- Madame Neuzia CAVUOTO demeurant à [redacted]

Née le [redacted]
A [redacted]
De nationalité [redacted]

[redacted] avec Monsieur Franck RUTIGLIANO sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à notre union célébrée le 10 Juin 1995 à la mairie de [redacted] (Isère), ledit régime non modifié depuis.

DECLARE AVOIR ETE AVERTIE DU PROJET DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE "2L INVEST", Société à responsabilité limitée au capital projeté de MILLE €UROS (1.000 €uros) dont le siège social sera fixé à [redacted] qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE et dans laquelle mon époux détiendra 100 PARTS SOCIALES en rémunération de son apport effectué à hauteur de 1.000 €uros au moyen de biens de communauté.

JE DECLARE AVOIR ETE EGALEMENT AVERTIE DE LA POSSIBILITE QUI M'EST DONNEE PAR L'ARTICLE 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite Société en qualité d'associée. Cependant, je déclare ne pas vouloir user de la faculté qui m'est ainsi offerte et RENONCER EXPRESSEMENT A REVENDIQUER LA QUALITE D'ASSOCIEE DANS LA SOCIETE "2L INVEST" en cours de constitution.

En conséquence, les parts qui seront crées en rémunération de l'apport de mon époux seront attribuées en totalité à celui-ci.

Elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre nous.

FAIT A CLAIX
LE 23 Juin 2025

[redacted]

Faire précéder la signature de la mention « Bon pour renonciation à la qualité d'associée »